



Mise en œuvre de la résolution 24/12 du Conseil des Droits de l'Homme intitulée :
« Les droits de l'Homme dans l'administration de la justice,
y compris la justice pour mineurs ».

**Contribution de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de
Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) - Algérie -**

Introduction :

Un système de justice performant, équitable et indépendant est une condition *sine qua non* à la promotion et à la protection des droits des citoyens.

L'accès à la justice, le droit à un procès équitable, l'amélioration des conditions de détention et la prise en compte des besoins spécifiques des justiciables, ont toujours constitué des centres d'intérêt prioritaires pour la CNCPPDH.

Entre 2007 et 2008, la Commission Nationale a entrepris des visites à 34 établissements pénitentiaires. Ces visites de terrain ont été sanctionnées par la publication d'un rapport¹ contenant des conclusions et des recommandations à l'attention des autorités publiques.

Parmi les priorités stratégiques fixées pour l'exercice en cours et les exercices à venir, la Commission Nationale entend reprendre le programme de visites aux lieux de détention et de privation de liberté en Algérie.

La contribution de la CNCPPDH à la mise en œuvre de la résolution 24/12 du CDH s'articule autour des volets suivants :

¹ Le rapport est disponible sur le lien suivant : <http://www.cncppdh-algerie.org/index.php/k2-showcase/rapports-thematiques/59-rapport-sur-la-visite-des-etablissements-penitentiaire>

1. Surpopulation carcérale :

La surpopulation carcérale est un problème universel qui touche la majorité des pays du monde. L'Algérie n'échappe pas à ce constat, malgré les efforts considérables consentis en la matière.

Parmi les causes de la surpopulation carcérale en Algérie, la Commission Nationale identifie :

- La croissance démographique et l'augmentation des faits et actes répressibles par la loi, qui induisent une croissance de la population carcérale,
- Le recours abusif à la détention provisoire ou préventive, conçue pourtant comme une mesure exceptionnelle par le Code de procédure pénale.
- La limitation des catégories bénéficiaires de la grâce.

La Commission Nationale note avec satisfaction les mesures prises par les autorités publiques en vue de remédier à cette situation, parmi lesquelles on peut citer :

- La construction de nouvelles prisons¹,
- La réhabilitation des prisons existantes, conformément aux standards et normes,
- Mise en place de deux systèmes d'incarcération : Dans des établissements de milieu fermé et de milieu ouvert,
- Le recours aux peines de substitution,
- La prise de mesures de grâce au profit de certaines catégories de détenus.

* S'agissant des peines de substitution, la Commission Nationale se félicite des réformes engagées depuis 2009, ayant permis la substitution des courtes périodes de privation de liberté par des travaux d'intérêt général.

Après la réforme du Code pénal de 2009, les magistrats sont encouragés à prononcer des peines de substitution pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans, en cas de première condamnation, allant de 20 à 300 heures de travail d'intérêt général. Ces peines de substitution prennent en considération la législation de travail en vigueur.

La Commission Nationale a toujours plaidé en faveur d'une application plus conséquente et significative de cette mesure, en vue de permettre une réinsertion réelle des détenus et de contribuer au règlement du problème de la surpopulation carcérale.

* La détention provisoire : Le Code de procédure pénale en Algérie définit la détention provisoire comme une mesure exceptionnelle. La Commission Nationale est préoccupée par le fait que près d'un tiers des personnes privées de liberté en Algérie le sont dans le cadre de la détention provisoire.

¹ À titre d'exemple, le Programme de relance économique 2005/2009 a prévu la construction de 81 établissements pénitentiaires à travers le territoire national.

La Commission Nationale estime que la détention provisoire ne s'accommode pas avec les droits de l'homme, *a fortiori*, quand les textes qui régissent cette question sont d'une grande clarté, et quand le problème réside dans leur application.

La CNCPPDH a, de tout temps, encouragé à la prise des dispositions nécessaires, concernant la détention provisoire, dans le sens de revenir à l'esprit de loi qui la considère comme une mesure exceptionnelle.

* La question relative aux mesures de grâce est très controversée dans la société algérienne.

D'une part, il est évident que certaines catégories des détenus, à l'image de ceux ayant poursuivi leurs études en milieu carcéral, mériteraient de bénéficier des mesures de grâce, en vue d'assurer leur réintégration. D'autres part, le recours excessif aux mesures de grâce est pointé du doigt comme étant une incitation à la récidive.

La Commission Nationale est en faveur du maintien des mesures de grâce, avec une application plus rigoureuse qui tiendrait en compte les causes de l'incarcération, la situation du détenu et sa conduite au sein de l'établissement pénitentiaire.

2. Impact de la surpopulation carcérale sur les droits de l'Homme des détenus :

Théoriquement, la surpopulation carcérale peut engendrer des effets négatifs sur les droits des détenus. Parmi ses effets :

- La surpopulation carcérale entrave la mise en œuvre des réformes entreprises par les autorités publiques,
- Des conditions de détention moins commodes, notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'utilisation des différents services mis à la disposition des détenus (santé, éducation et loisir),
- Insuffisance des moyens alloués, en fonction de la hausse du taux d'occupation,
- Des contraintes dans la gestion et l'administration des établissements pénitentiaires, notamment pour assurer la discipline, ce qui peut favoriser les mesures de contrainte physique, qui peuvent parfois être assimilées à une sorte de traitement dégradant,
- Des problèmes plus fréquents entre détenus d'une part et entre détenus et surveillants d'autre part,
- La difficulté de catégoriser les détenus.

En contrepartie, le dispositif juridique algérien prévoit des garanties relatives au respect des droits de l'Homme dans le milieu carcéral et d'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

Des mécanismes de surveillance, de visite et de contrôle, ont été mis en place pour veiller au bon respect du dispositif juridique existant.

Enfin les détenus disposent de voies de recours judiciaires et non judiciaires en cas de non respect de leurs droits.

3. Garanties relatives aux droits de l'Homme dans le système judiciaire :

De manière générale, la Constitution et le dispositif juridique interne consacrent les garanties fondamentales en matière d'accès du citoyen à la justice. De plus, les dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Algérie sont intégrées directement dans le corpus juridique interne, avec une force supérieure à celle de la loi.¹

À titre d'exemple, la Commission Nationale se félicite de l'adoption, cette année, du décret relatif à la protection de la femme et de l'enfant contre la violence qui est venu couvrir le vide juridique en la matière, des nouvelles mesures de lutte contre la corruption et, enfin, de la nouvelle mesure destinée à garantir une protection pour les témoins à charge.

De plus, un programme pour la réforme pénitentiaire a été mis en place par le Ministère de la Justice, axé sur les objectifs suivants :

- L'adaptation de l'arsenal législatif et réglementaire avec les textes internationaux ratifiés par l'Algérie,
- L'humanisation des conditions de détention,
- La promotion des programmes de réinsertion sociale des détenus,
- La promotion des ressources humaines,
- La modernisation du secteur pénitentiaire.

En revanche, la mise en pratique de ces garanties est, parfois, confrontée à des défis d'ordre pratique.

Parmi ces défis, la mise en œuvre de certains volets de la réforme judiciaire et pénitentiaire, engagée en Algérie depuis 2001, les entraves bureaucratiques et la charge considérable de travail supportée par les magistrats au quotidien².

¹ Conformément à l'article 132 de la Constitution algérienne.

² La Commission Nationale constate qu'un magistrat peut assumer parfois près de 150 dossiers.

La Commission Nationale a toujours plaidé pour l'amélioration des jugements et la célérité dans le traitement des affaires judiciaires qui demeurent tributaires de l'augmentation du nombre des juges au niveau des différentes cours de justice.

De même, la Commission Nationale considère que l'action du système pénitentiaire devrait être basée sur la réinsertion et non pas la punition et se félicite, à cet égard, que cette notion soit prise en compte dans les différents plans d'action du Ministère de la Justice.

4. Conditions de détention et interdiction de la torture :

Les conditions de détention et le traitement de détenus sont des paramètres importants de la réforme pénitentiaire.

Il est à noter que la loi algérienne interdit toute atteinte à l'intégrité mentale et physique des personnes privées de liberté.

Dans ce cadre, les amendements apportés au Code pénal en 2004 contiennent des dispositions nouvelles punissant tout fonctionnaire, exerçant ou incitant à la torture, d'une peine d'emprisonnement entre 10 et 20 ans, et tout autre fonctionnaire qui consent ou ne dénonce pas les faits suscités, d'une peine allant de 05 à 10 ans d'emprisonnement.

À cet égard, la Commission Nationale estime que la plus grande fermeté devrait être appliquée par les autorités pénitentiaires, afin de garantir le respect des droits et de la dignité des détenus.

Dans le même contexte, la Commission Nationale prend bonne note de l'existence de plusieurs mécanismes de contrôle et de surveillance au niveau des établissements pénitentiaires, afin de prévenir les dépassements potentiels et d'évaluer les conditions de détention. Parmi ses mécanismes, on peut citer :

- Les visites mensuelles effectuées par les magistrats,
- L'inspection générale des services pénitentiaires,
- L'inspection générale des services judiciaires,
- Les organismes de la société civile et les médias nationaux et étrangers,
- Les commissions médicales,
- La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.

La Commission Nationale se félicite également de la coopération bilatérale engagée entre le Gouvernement algérien et le CICR, à travers le Mémoire d'Entente signé en 1999.

Les experts du CICR effectuent des visites dans les établissements pénitentiaires et les lieux de garde à vue¹. Des rapports confidentiels sont soumis aux autorités compétentes, avec des recommandations pour l'amélioration des conditions de détention et de la situation des détenus.

Par ailleurs, un side event a été organisé par la Mission Permanente d'Algérie à Genève, en marge de la 24^e session du CDH, tenue en septembre 2013, sur la question de la réforme pénitentiaire.

La Commission Nationale se félicite de la tenue de cet événement, ayant permis un échange de points de vue, notamment avec l'expérience brésilienne en la matière.

5. Plaintes et voies de recours :

En Algérie, le citoyen dispose des voies de recours judiciaires et non judiciaires en cas de violation de ses droits.

De même, en cas de violation du droit à l'accès à la justice, le citoyen dispose des deux catégories des voies de recours.

La CNCPPDH reçoit et examine régulièrement des requêtes des citoyens contenant des allégations de violation des droits de l'Homme. Ces demandes sont transférées aux administrations concernées pour étude et examen approfondis. Le Ministère de la Justice est l'un des secteurs les plus concernés par les requêtes transmises à la Commission Nationale.

En plus des voies de recours interne, l'Algérie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme accordant la possibilité au citoyen algérien de saisir les instances internationales en cas de non-respect de ses droits.

6. Coopération internationale :

La Commission Nationale accorde une importance particulière à la question du respect des droits de l'Homme dans le contexte de l'accès à la justice et de la privation de la liberté. D'ailleurs, elle participe régulièrement à des rencontres internationales consacrées à cette thématique.

La dernière en date est le séminaire international d'experts de la région MENA sur l'abolition de la peine de mort, organisé conjointement par la Commission Nationale et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, à Alger, les 2 et 3 décembre 2014.

¹ Le Ministère de la Justice précise que les délégués du CICR ont visité 84 établissements pénitentiaires et se sont entretenus avec plus de 4472 détenus (chiffres de septembre 2013).

La Commission Nationale a pris part également à la Conférence internationale sur la réforme de la justice pénale, tenue à Amman les 3 et 4 novembre 2014.

Cette Conférence a été coorganisée par les autorités et l'INDH jordaniennes, le Centre des Nations Unies pour la formation et la documentation sur les droits de l'Homme pour l'Asie du Sud Ouest et la région arabe et l'ONG « Penal Reform International (PRI) ».

Dans le cadre de cette Conférence, la Commission Nationale a présenté une communication sur les mesures alternatives ou les peines de substitution à l'emprisonnement.

Par ailleurs, la Commission Nationale entretient une bonne relation de coopération avec PRI et compte organiser, durant les mois à venir, deux événements sur la justice pénale et les droits de l'Homme, conjointement avec cette ONG.

Le premier a trait rôle de la société civile et des institutions nationales des droits de l'Homme dans la protection des franges vulnérables en milieu carcéral,

Le second se rapporte à l'application des peines alternatives.